

# **VD\_OMNI PE.2006.0086 vom 23. Oktober 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0086)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0086 du 23 octobre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0086 del 23 ottobre 2006

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Le fait que l'ancien domicile conjugal de la recourante sert de lieu de prostitution et que l'intéressée n'ait pas été en mesure d'identifier les lieux de rangement des ustiles de cuisine et des denrées alimentaires, pour troublant qu'il soit, ne constitue pas encore des indices qui pourraient amener à considérer que le mariage de la recourante et de son époux ait été conclu dans le but d'éluider les dispositions de police des étrangers, ce qui conduit à l'admission du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après: LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation

en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment arrêt TA PE 97/0615 du 10 février 1998).

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon dite loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant de la loi ou des accords internationaux.

#### **E. 5**

La décision attaquée retient en premier lieu que la recourante, entrée en Suisse pour y présenter une demande d'asile qui a été écartée par une décision aujourd'hui en force, tombe sous le coup de la règle de l'exclusivité de la procédure d'asile résultant de l'art. 14 al. 1 LAsi, selon laquelle le requérant ne peut pas présenter une requête tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour sans avoir préalablement quitté le pays conformément à la décision prise à son endroit, ou alors sans avoir été mis au bénéfice d'une mesure de remplacement, soit pratiquement d'une admission provisoire. Or, à l'instar de la recourante, il convient de relever que cette disposition ne lui est pas opposable étant donné qu'elle a un droit à une autorisation de séjour (cf. ch. 6 ci-après; cf. également à ce propos arrêt TA du 14 février 2005 PE.2004.0659). L'intimée s'est d'ailleurs à juste titre elle aussi ralliée à ce point de vue en cours de procédure. La question n'est dès lors plus litigieuse et il n'y a pas lieu de s'y pencher plus avant.

#### **E. 6**

Le litige porte dès lors uniquement sur le point de savoir si la recourante a conclu un mariage en vue d'éluider les prescriptions de police des étrangers. a) Selon l'art. 17 al. 2 LSEE, si l'étranger possède une autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. L'art. 7 al. 2 LSEE, relatif au mariage d'un conjoint étranger avec un ressortissant suisse, mais applicable par analogie au mariage d'un conjoint étranger avec un ressortissant étranger titulaire d'un permis C (cf. ATF 121 II 5, Jdt 1997 I 181, arrêt TA du 27 mars 2001 PE.2000/0590), précise que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluider les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. La preuve directe que les époux se sont mariés, non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluider les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger, l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange

du mariage. Il faut qu'un certain nombre de circonstances soient suffisamment établies pour qu'on puisse en déduire que les époux n'ont en réalité pas voulu constituer une véritable communauté conjugale. De plus, la volonté de former une communauté conjugale doit exister chez les deux conjoints et, par hypothèse, pas seulement chez l'époux ou l'épouse suisse trompé(e) par son partenaire étranger sur ses véritables intentions (Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I p. 267, 274). A l'inverse, la constitution d'une véritable communauté conjugale ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans le but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 et les réf.). Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'a pas exclu qu'après la conclusion d'un mariage fictif, un couple puisse tomber amoureux et décide de créer une véritable union conjugale (Wurzburger, op. cit., p. 275, cf. également arrêt TA du 29 juin 2006 PE.2003.0389). b) En l'occurrence, l'argumentation du SPOP repose pour l'essentiel sur le fait que le domicile conjugal sert de lieu de prostitution pour des femmes africaines, que peu d'effets personnels féminins s'y trouvaient lors des visites inopinées de l'enquêteur, que la recourante n'a pas été en mesure d'identifier les lieux de rangement des ustensiles de cuisine et des denrées alimentaires et qu'il ne pouvait en fin de compte y avoir de vie commune en ce lieu. Certes, ces éléments sont troublants, et l'on pense en particulier à l'utilisation du domicile conjugal comme "lieu de passes", fait qui apparaît au vu du dossier incontestable. Les explications de la recourante qui a allégué l'ignorer n'ont à cet égard guère convaincu le tribunal. Cela étant, cette circonstance ne suffit pas encore à en inférer l'existence d'un mariage de complaisance. N'est pas non plus décisif l'argument tiré du manque d'effets personnels ou de la méconnaissance de l'endroit où se trouvaient les ustensiles de cuisine ainsi que les condiments, ce que l'intéressée a au demeurant énergiquement contesté lors de l'audience. Cette allégation, à supposer qu'elle soit avérée, ne saurait en effet démontrer l'existence d'un mariage arrangé. Pour le reste, le dossier n'apporte aucun autre élément permettant de douter de la réalité du mariage de la recourante et de l'existence d'une communauté conjugale jusqu'à l'incarcération de l'époux de la recourante à la prison de la Croisée début 2006, fait qui a été porté à la connaissance à la Cour de céans à l'audience de jugement. Il y a lieu de noter à ce propos que l'intéressée a déclaré d'une manière crédible aux yeux du tribunal rendre régulièrement visite à son mari à la prison de la Croisée à Orbe, en alternance avec sa soeur jumelle et sa mère, avec lesquelles elle a affirmé entretenir encore de bonnes relations. Tout cela plaide en faveur d'une relation suivie et authentique. Le tribunal arrive dès lors à la conclusion que les indices qui pourraient amener à considérer que le mariage de la recourante et de son époux a été conclu dans le but d'éluder les dispositions de police des étrangers ne sont pas suffisamment concluants pour justifier le refus d'une autorisation de séjour. Le fait que le mari soit actuellement incarcéré n'est pas de nature à modifier cette appréciation. Il en va de même de la dénonciation anonyme selon laquelle l'union conjugale aurait été conclue en échange d'une somme de 9'000.--, le dossier de la cause ne comportant aucun indice de financement.

## **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent à admettre le recours et à annuler la décision entreprise, le SPOP étant invité à délivrer en faveur de la recourante une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, ce sous réserve bien entendu de l'approbation de l'ODM. Compte tenu de l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. La recourante, assistée par un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens (art.

55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.